

PROJET DE LOI

N° 51

adopté

SÉNAT

le 7 avril 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant modification de certaines dispositions du titre premier du Livre cinquième du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 686, 698 et in-8° 108.

Sénat : 197, 237 et 238 (1981-1982)

Article premier.

A l'article L. 511-1 du code du travail :

I. — *Conforme.*

II et III. — *Supprimés.*

IV (*nouveau*). — Le sixième alinéa est ainsi complété :

« Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret ; il est révisé annuellement et est au moins égal à la valeur de trois fois le salaire moyen ouvrier mensuel. »

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Art. 4.

Le dernier alinéa de l'article L. 512-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, le nombre des conseillers de chaque section d'un conseil de prud'hommes peut, à titre exceptionnel, être réduit à trois conseillers employeurs et à trois conseillers salariés.

« Dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre de conseillers de chaque section d'un conseil de prud'hommes peut être réduit à deux conseillers employeurs et à deux conseillers salariés. »

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 512-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseillers prud'hommes sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. »

II. — L'article L. 512-5 est complété par l'alinéa suivant :

« Les conseillers prud'hommes qui ont été désignés comme conseillers rapporteurs et dont le mandat n'a pas été renouvelé doivent déposer leur rapport au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date d'installation des nouveaux conseillers prud'hommes. »

Art. 7.

I. — Le second alinéa de l'article L. 512-7 du code du travail est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Le vote par mandat est possible ; toutefois, un conseiller ne peut détenir qu'un seul mandat. »

II. — A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 512-7, les mots : « à la condition de réunir

la moitié des voix des membres présents » sont supprimés.

III. — Le dernier alinéa de l'article L. 512-7 est ainsi complété :

« ... ou des deux tiers en cas d'application dans une section des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 512-2. »

Art. 7 bis (nouveau).

L'article L. 512-8 du code du travail est complété par le nouveau alinéa suivant :

« Toute décision du président est prise après avis du vice-président. »

Art. 8.

A l'article L. 512-11 du code du travail, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section du conseil de prud'hommes constatée par le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, le premier président peut affecter temporairement et pour une durée de six mois, renouvelable une fois dans les conditions du présent alinéa, après avis du président et du vice-président du conseil de prud'hommes et sous réserve de l'accord des intéressés, par ordonnance non susceptible de recours, les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette section. »

Art. 8 bis.

..... Conforme

Art. 8 ter A (nouveau).

Le second alinéa de l'article L. 512-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans ce cas et par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 513-4, les nouvelles élections doivent avoir lieu dans le délai de six mois à partir de la parution du décret de dissolution. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin en même temps que celles des autres membres des conseils de prud'hommes. »

Art. 8 ter.

Dans le premier alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, les mots : « douze mois », sont remplacés par les mots : « trois ans ».

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

L'article L. 513-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 513-2.* — Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgées de vingt et un ans au moins et de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral :

« 1° les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2° les personnes ayant été inscrites sur des listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans.

« Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes, ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit sur les listes électorales prud'homales ou lorsqu'il remplit les conditions pour y être inscrit ou encore lorsqu'il y a déjà été inscrit.

« Les candidats sont éligibles :

« — dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits, ont été inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits ;

« — dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes ou, s'il s'agit de retraités, dans celles du conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile. »

Art. 11.

L'article L. 513-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 513-3.* — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

« Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que, dans des conditions fixées par décret, les salariés involontairement privés d'emploi, sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

« Par dérogation aux règles fixées aux alinéas qui précèdent, les salariés travaillant en France hors de tout établissement et domiciliés à l'étranger sont inscrits sur les listes électorales de la commune où est situé le siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal.

« L'employeur doit communiquer aux maires compétents les listes des salariés qu'il emploie, en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement. Les listes établies par l'employeur mentionnent les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile des salariés. Toutefois ceux-ci peuvent en l'espèce le fixer à l'adresse de leur choix. Les salariés relevant de la section de l'encadrement au sens du troi-

sième alinéa de l'article L. 513-1 et les cadres devant être considérés comme des électeurs employeurs au sens du cinquième alinéa du même article sont inscrits sur des listes distinctes.

« Les listes sont dans leur intégralité tenues pendant quinze jours, à des strictes fins de consultation et de vérification en vue de l'organisation du scrutin, à la disposition du personnel. Elles sont ensuite transmises aux maires compétents avec les observations écrites des intéressés, s'il y en a.

« La liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de la mutualité sociale agricole communiquent aux services du ministère du travail, aux seules fins d'information des employeurs sur les élections prud'homales à venir, les listes et adresses des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés.

« La commission nationale de l'informatique et des libertés est chargée de contrôler l'exploitation des listes établies sur documents informatisés. »

Art. 12.

... .. Conforme

Art. 13.

A l'article L. 513-6 du code du travail :

I. — *Conforme.*

II. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur ou supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir. »

Art. 14 à 16.

..... Conformes

Art. 16 *bis* (nouveau).

L'article L. 513-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 513-10.* — Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. »

Art. 17.

L'article L. 514-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 514-1.* — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se

rendre et participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil. Ils sont également tenus de laisser aux présidents et vice-présidents, dans des conditions fixées par décret, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes salariés pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes salariés, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents ; les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes employeurs du collège employeur, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent, dans certaines limites fixées par décret, aucune diminution du revenu qu'ils retirent de l'activité de leur entreprise.

« Le salarié membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant en service continu ou discontinu posté, a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité profession-

nelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs. »

Art. 18.

L'article L. 514-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 514-2.* — L'exercice des fonctions de conseiller prud'homme et la participation aux activités mentionnées aux articles L. 514-1 et L. 514-3 ne sauraient être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant les fonctions de conseiller prud'homme ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-15 du présent code. Il en est de même du licenciement des candidats aux fonctions de conseiller prud'homme dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois. »

Art. 19.

A l'article L. 514-3 du code du travail, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'alinéa précédent, des autorisations d'absence, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. »

Art. 20.

..... Conforme

Art. 21.

Il est ajouté, au chapitre IV du titre I du livre V du code du travail et avant le chapitre V, les articles L. 514-14 et L. 514-15 ainsi rédigés :

« *Art. L. 514-14.* — Le conseiller prud'homme qui a été condamné pour des faits prévus aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral est déchu de plein droit de ses fonctions à la date de la condamnation devenue définitive.

« *Art. L. 514-15.* — Sur proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général près de ladite cour, le ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre un conseiller prud'homme, peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 514-12. »

Art. 22.

L'article L. 515-3 du code du travail est rédigé comme suit :

« *Art. L. 515-3.* — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le res-

sort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois. L'assemblée générale de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions, que le ressort du conseil comprenne un ou plusieurs tribunaux d'instance.

« Toutefois, lorsqu'un conseiller prud'homme est empêché de siéger à l'audience de départage, il est remplacé dans les limites et selon les modalités fixées par décret.

« Si, lors de l'audience de départage, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ne peut se réunir au complet, le juge du tribunal d'instance statue seul après avoir pris l'avis des conseillers prud'hommes présents. »

Art. 23.

Il est introduit dans le chapitre VI du titre I du livre V du code du travail un article L. 516-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 516-3.* — Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer de mission d'assistance ou un mandat devant un conseil de prud'hommes.

« Un conseiller prud'homme, de même, ne peut comparaître devant la section, ou lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle il appartient. Le litige est alors porté devant la même section d'un conseil limitrophe. »

Art. 23 bis (nouveau).

Il est introduit, dans le chapitre VI du titre I du livre V du code du travail, un article L. 516-4 ainsi rédigé :

« Art L. 516-4. — Les salariés qui exercent des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales et qui sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives au niveau national disposent du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les limites d'une durée qui ne peut excéder dix heures par mois.

« Ce temps n'est pas payé comme temps de travail. Cependant, il est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tire de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les présentes dispositions ne sont applicables que dans les établissements visés à l'article L. 420-1 du présent code. »

Art. 24.

A l'article L. 51-10-2 du code du travail :

I. — Le cinquième alinéa (3°) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° les vacations allouées aux conseillers prud'hommes qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui ont cessé leur activité profes-

sionnelle ou qui sont involontairement privés d'emploi ; les taux des vacances sont fixés par décret ; »

II. — Le neuvième alinéa (7°) est rédigé comme suit :

« 7° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes pour se rendre de leur domicile ou de leur lieu de travail au siège du conseil ; »

III. — Il est ajouté un 10°, un 10° *bis*, un 10° *ter* et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires, des avantages et des charges sociales y afférents, des conseillers prud'hommes salariés pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ; ces provisions sont liquidées chaque année par décret ;

« 10° *bis* (*nouveau*) Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires des conseillers prud'hommes salariés durant leurs absences pour formation prévues à l'article L. 514-3 ;

« 10° *ter* (*nouveau*) L'indemnisation dans des conditions fixées par décret, des conseillers prud'hommes employeurs du collège employeur qui exercent leurs fonctions pendant leurs heures de travail ;

« 11° L'indemnisation, dans des conditions fixées par décret, de l'exercice des fonctions administratives de présidents et vice-présidents. »

Art. 25.

... .. Conforme

Art. 26.

Il est créé, au chapitre I du titre III du livre V du code du travail, un article L. 531-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 531-1. — Quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des candidats à l'élection des conseillers prud'hommes, soit à l'indépendance ou à l'exercice régulier des fonctions de conseiller prud'homme, notamment par la méconnaissance des articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 514-3 ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40.000 F. »

Art. 27 à 30.

..... Conformes

Art. 31.

..... Supprimé

Art. 32 et 33.

..... Conformes

Art. 34.

..... Supprimé

Art. 35.

A l'exception de l'article L. 515-3, les dispositions du titre I du livre V du code du travail sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les conditions fixées aux articles 36 à 38 ci-après.

Toutefois, le bureau de jugement et la formation de référé, prévus à l'article L. 515-2 du code du travail, sont, dans ces départements, précédés par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné annuellement par le premier président de la cour d'appel, parmi les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.

Art. 36 à 39.

..... Conformes

Art. 39 bis.

A compter du 1^{er} janvier 1983, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en fonction à cette date, seront, sur leur demande, soit intégrés dans les corps particuliers de greffiers en

chef ou de secrétaires-greffiers des conseils de prud'hommes dans les conditions prévues par le décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979, soit recrutés comme agents contractuels dans les conditions prévues par le décret n° 79-1072 du 12 décembre 1979. A compter de la même date, les autres agents des conseils de prud'hommes en fonction dans les conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, seront sur leur demande, intégrés dans les corps des fonctionnaires des conseils de prud'hommes dans les conditions prévues par le décret n° 80-426 du 9 juin 1980. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans chacune des fonctions remplies par les intéressés dans les secrétariats des conseils de prud'hommes ; les intégrations ou recrutements et les reconstitutions de carrière seront décidées sur avis des commissions administratives paritaires compétentes.

En attendant leur intégration ou leur recrutement comme agents contractuels, les personnels des conseils de prud'hommes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle resteront soumis aux statuts dont ils relèvent.

Art. 40.

... .. Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 avril 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.